Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
Schengen

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 21 novembre 2017

Date de l'annonce publique de la séance: 17 novembre 2017
Date de la convocation des conseillers : 16 novembre 2017

Présents: Mmes et MM. Michel Gloden, bourgmestre-président, Jean-Paul Muller et Tom Weber, échevins, Josée Kiesch épouse Funk, Pierre Hirtt, Aline Pütz, Pierre Breda, François Goldschmit, Annette Kirsch épouse Willems et Raphael Wilmes, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusé: M. Marc Rasic, conseiller.
b) sans motif: --.

Le conseil communal,

Point de l'ordre du jour: No 3.

Objet: Règlement d'ordre intérieur du 23 novembre 2011 arrêtant la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du conseil communal – modification.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 15,

Vu la circulaire No 1223 du 29 mars 1989 de M. le ministre de l'Intérieur concernant le règlement-type d'ordre intérieur du conseil communal,

Revu la délibération du 23 novembre 2011 portant approbation d'un règlement d'ordre intérieur arrêtant la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du conseil communal,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en ses propositions de modifications des articles 1er, 6 et 8 du règlement précité,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, décide de **modifier** le règlement d'ordre intérieur du 23 novembre 2011 arrêtant la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du conseil communal, comme suit (les modifications sont indiqués ci-après en **gras** ou ~~barrés~~):

Ad. Article 1er

(…)

1. commission des bâtisses, de l'urbanisme et de l'aménagement communal,
~~2. commission de la circulation et des transports en commun,~~
~~3~~**2**. commission **des loisirs, de la culture** ~~culturelle~~, **et du tourisme**,
~~4~~**3**. commission de l'environnement, ~~et~~ de la politique énergétique, **de la circulation, des transports en commun, des infrastructures publiques et de la voirie vicinale,**
~~5~~**4**. commission de la famille, des affaires sociales, du 3e âge et des personnes handicapées,
~~6~~**5**. commission des finances,
~~7. commission des infrastructures publiques et de la voirie vicinale,~~
~~8~~**6**. commission **du sport** et de la jeunesse~~, des loisirs et du sport~~.

(…)

Ad. Article 6 – Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal rédigé par le secrétaire indique les noms des membres ~~ayant participé aux délibérations~~ **présents, absents ou excusés** et énumère les résolutions prises. Il est signé par le président et le secrétaire **et remis au secrétariat communal.**

(…)

Ad. Article 8 – Jetons de présence

(…)

Les jetons de présence sont versés pour ~~huit~~ **six** séances par année civile au maximum.

Le paiement du jeton de présence est strictement lié à la présence des membres aux réunions.

Suit le texte coordonné

Règlement d'ordre intérieur modifié du 23 novembre 2011
des commissions consultatives du conseil communal

Article 1er – Généralités

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements grand-ducaux, le conseil communal constitue les commissions consultatives suivantes:

1. commission des bâtisses, de l'urbanisme et de l'aménagement communal,
2. commission des loisirs, de la culture et du tourisme,
3. commission de l'environnement, de la politique énergétique, de la circulation, des transports en commun, des infrastructures publiques et de la voirie vicinale,
4. commission de la famille, des affaires sociales, du 3e âge et des personnes

handicapées,
5. commission des finances,
6. commission du sport et de la jeunesse.

Le rôle des commissions consiste essentiellement à conseiller d'une façon objective et efficace les élus communaux.

Le présent règlement est également applicable aux commissions prévues par les lois et règlements grand-ducaux dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à ces lois ou règlements.

Article 2 – Nomination et composition

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal. Le choix du conseil communal peut porter sur tout citoyen de la commune âgé de 18 ans au moins, jouissant des droits civils et politiques, sans préjudice de la faculté de nomination de personnes particulièrement compétentes non domiciliées dans la commune.

Chaque commission est composée en principe de 9 membres. Le nombre minimal de membres est de 5. Les commissions sont à composer majoritairement par des personnes choisies en dehors du conseil communal.

Le bourgmestre convoque les membres des commissions consultatives en vue de l'installation des commissions. Les commissions désignent à la majorité des membres présents un président et un secrétaire. Ces désignations resteront soumises à l'approbation du conseil communal.

Article 3

Les commissions consultatives examinent les affaires qui leur sont soumises par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Elles peuvent élaborer des propositions à soumettre au collège des bourgmestre et échevins, qui décide de la suite à y réserver.

Chaque fois qu'un avis est demandé relatif à une affaire à porter à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal, cet avis est versé au dossier de la séance.

Les commissions peuvent, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf accord préalable de prise en charge par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis avec l'accord préalable du collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de l'administration communale et en dehors de l'administration.

Article 4 – Convocation et présidence

Les commissions consultatives se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de leurs travaux, sur convocation du président, qui arrête l'ordre du jour des réunions et qui dirige les débats.

Si le collège des bourgmestre et échevins ou la majorité des membres de la commission consultative le demande, le président est tenu à la convoquer, avec l'ordre du jour proposé. A défaut de convocation dans la huitaine, le bourgmestre se substituera à cet effet au président défaillant.

La convocation est faite par écrit et elle contient l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion, par voie postale ou par tout autre moyen approprié. Sous réserve du respect du délai, le secrétariat communal se charge, à la demande du président, de l'expédition des convocations. Au cas où la convocation est expédiée par les soins du président, une copie est envoyée dans le même délai au collège des bourgmestre et échevins, de préférence par courrier électronique.

Une commission consultative communale ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Le collège des bourgmestre et échevins facilitera le travail des commissions consultatives en leur fournissant dans la mesure du possible et dans les limites de ses compétences toutes les données indispensables à leur bon fonctionnement.

Dans le cadre du vote annuel du budget, le conseil communal pourra allouer des crédits budgétaires destinés à couvrir les frais de fonctionnement des travaux des commissions. Les commissions ne disposant pas de crédits budgétaires, pourront se voir accorder en cours d'année par le conseil communal, un crédit spécial pour des projets spécifiques, sur présentation d'une estimation détaillée.

Article 5 – Assistance

Un membre du collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions d'une commission consultative dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre dans leur exposé.

Article 6 – Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal rédigé par le secrétaire indique les noms des membres présents, absents ou excusés et énumère les résolutions prises. Il est signé par le président et le secrétaire et remis au secrétariat communal.

Le procès-verbal est transmis par l'administration communale par courrier électronique aux membres de la commission consultative ainsi qu'au conseil communal.

Article 7 – Secret des délibérations

En principe, les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des séances du collège des bourgmestre et échevins respectivement du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

Article 8 – Jetons de présence

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux réunions des commissions.

Les jetons de présence sont versés pour six séances par année civile au maximum.

Le paiement du jeton de présence est strictement lié à la présence des membres aux réunions.

Article 9 – Durée des mandats

Les commissions sont renouvelées à la suite d'élections générales des conseils communaux et dans le mois qui suit l'installation des conseillers élus.

Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès et démission, dès que l'intéressé cesse d'être domicilié dans la commune.

Dans ce cas, le conseil communal peut nommer un nouveau membre dans un délai approprié.

Le conseil communal veille à ce que chaque commission consultative soit composée en permanence de cinq membres au moins.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme:
Remerschen, le 20 NOV. 2017

Le secrétaire, Le bourgmestre,